



ARRÊTÉ

TEMPORAIRE

Du 22 mai 2024
PM N°99/ 2024

**PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
AUX ABORDS DES PLACES DU CENTRE-VILLE
PIANOS EN FÊTE – DIMANCHE 16 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu le code pénal ;

Vu les demandes d'occupation du domaine public présentées le 21 mai 2024 par le service municipal de la culture – Direction du Pôle animation du territoire Vie culturelle et associative de la Ville de La Roque d'Anthéron – pour organiser en journée des concerts de piano sur deux places du centre-ville, dimanche 16 juin 2024, sous la direction artistique de l'association Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron, manifestation intitulée « Pianos en Fête » ;

Vu l'avis du chef de service de police municipale en date du 21 mai 2024 concernant le dispositif de sécurité à mettre en place à l'occasion de concert de *piano dans les rues* ;

Considérant l'arrêté municipal n° 098/2024 en date du 22 mai 2024 portant restriction de stationnement sur deux places du centre-ville à l'occasion de la journée de concert « Pianos en Fête » : place de la République, place de la Vierge ;

Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques aussi l'intérêt de la commodité, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation ordinairement réglementés dans la voie départementale en agglomération RD 561a et les voies communales suivantes : **rue de Florans, rue du Poilu, rue Camus, rue de l'Ancienne Mairie, rue de l'Eglise, rue Paul Cézanne et rue Jeanne d'Arc**, pour permettre une déambulation en toute quiétude à l'occasion de la manifestation musicale « Pianos en fête » ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route ne sont **pas autorisés à stationner ni à circuler** dans les voies citées ci-après, aux abords des places du centre-ville (Place de la République, place de la Vierge): **rue Louis-Emmanuel-de Florans* (RD561a) depuis le Cours Maréchal Foch jusqu'à l'intersection de la rue Georges-Clémenceau, de la rue du Poilu (sections 1 et 2), rue Albert-Camus jusqu'à l'intersection rue de l'Entraide, rue de l'Ancienne-mairie, rue de l'Eglise de la rue du Poilu à la rue Louis-Emmanuel-de Florans, rue Paul-Cézanne et rue Jeanne d'Arc.**

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées) de même les véhicules des services communaux et ceux du FIP dès lors qu'ils sont liés à la logistique de la manifestation musicale.

Autre dérogation : A titre exceptionnel pour l'occasion et dans le respect des règles de sécurité, les riverains restaurateurs et brasseurs sont autorisés de manière précaire et révocable à installer dans la **rue de l'Eglise** : tables, chaises, parasols au droit de leurs terrasses respectives entre les intersections rue du Poilu et rue Jeanne d'Arc le dimanche 16 juin 2024 de **dix heures (10h00) à vingt-trois heures (23h00) les riverains restaurateurs sont chargés de maintenir le dispositif de sécurité en place jusqu'à vingt-trois heures à l'aide de véhicules et de barrières entre la rue du Poilu et la rue Jeanne d'Arc.**

Dimanche 16 juin 2024 un **dispositif de sécurité** comprenant des blocs de béton, barrières anti véhicule bélière, barrière police devant lesquels il est interdit de stationner ou de marquer un arrêt, et un **itinéraire de déviation** sont mis en place par les services techniques municipaux suivant plan annexé.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner dans les rues du centre-ville prend effet du **samedi 15 juin 2024** à vingt heures (20h00) **jusqu'au lundi 17 juin 2024** à douze heures (12h00).

Article 3 : L'interdiction temporaire de circuler prend effet **dimanche 16 juin 2024** comme suit :
- de sept heures à vingt-et-une heure (7h00 à 21h00) : sur les voies citées à l'article un ci-dessus ;
- par dérogation à cet ensemble de voies, de treize heures à vingt-et-une heure (13h00 à 21h00) sur la rue Louis-Emmanuel-de Florans.

Article 4 : Exceptionnellement, les riverains rue Jeanne d'Arc sont autorisés à déboucher avec leur véhicule sur le boulevard Adam-de Craponne dimanche 16 juin 2024 entre sept heures et vingt-et-une heure (7h00 à 21h00) ainsi que les riverains de la rue George Clémenceau, sur l'avenue de Silvacane.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur est mise en place par les services techniques municipaux et retirée à l'issue de la manifestation musicale.
Cette signalisation peut ponctuellement être déposée et le stationnement et/ou la circulation rétablis avant l'heure respective mentionnée aux articles deux et trois ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la manifestation musicale ont disparu.

Article 6 : Les usagers des voies publiques doivent se conformer à la signalisation en place.
Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour manquement au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : En cas de nécessité les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.
Chaque riverain aura à charge de remettre en place la ou les barrières déportées, systématiquement après le passage de son véhicule.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PM N°99/2024

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 mai 2024.

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
et de la publication sur le site internet de la
Commune le
Notification le **30 MAI 2024**

